

2019-2020  
Diplôme universitaire  
Sciences criminelles

# Le fichage ADN

Ses objectifs et ses limites – Et pourquoi ne pas ficher tout le monde ?



Elif BILICI,  
Avocate au Barreau de  
Paris

Sous la direction de Madame  
Sozic LE GUINER LEBEAU,  
Expert en empreintes génétiques



**L’auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**

- Vous devez le citer en l’attribuant de la manière indiquée par l’auteur (mais pas d’une manière qui suggérerait qu’il approuve votre utilisation de l’œuvre).
- Vous n’avez pas le droit d’utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n’avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l’adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d’utilisation (attribution, pas d’utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en en-tête de page :





## Remerciements

Je tiens à remercier Madame Soizic LE GUINER LEBEAU pour le temps qu'elle m'a consacré dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire.



## Liste des principales abréviations

<b>ADN</b>	Acide désoxyribonucléique
<b>AJ pénal</b>	Actualité juridique Pénal
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>Art.</b>	Article
<b>Ass. plén.</b>	Assemblée plénière
<b>c.</b>	Contre
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>Cass.</b>	Cour de cassation
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>C. proc. pén.</b>	Code de procédure pénale
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>Cf.</b>	Confer
<b>Cons. Const.</b>	Conseil Constitutionnel
<b>Convention EDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
<b>Crim.</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<b>s.</b>	Suivant
<b>FAED</b>	Fichier automatisé des empreintes digitales
<b>FIJAISV</b>	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
<b>FNAEG</b>	Fichier national automatisé des empreintes génétiques
<b>Ibid.</b>	Ibidem
<b>Infra</b>	Ci-dessous
<b>JORF</b>	Journal officiel de la République française
<b>n°</b>	Numéro
<b>p.</b>	Page
<b>préc.</b>	Précité
<b>RGPD</b>	Règlement Général sur la Protection des Données
<b>RSC</b>	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
<b>Supra</b>	Ci-dessus
<b>TAJ</b>	Traitement des antécédents judiciaires



# Sommaire

INTRODUCTION .....	4-A
<b>I. LES OBJECTIFS DU FICHAGE ADN .....</b>	<b>1</b>
1. Définition et caractéristiques de l'ADN .....	1
2. Les personnes et infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG.....	3
3. Les modalités techniques et juridiques de prélèvement, d'enregistrement et d'exploitation .....	6
<b>II. LES LIMITES DU FICHAGE ADN.....</b>	<b>8</b>
1. La qualité de l'ADN, un préalable nécessaire à son exploitation .....	9
2. L'ADN, un indicateur de probabilités et non de certitudes .....	11
3. L'ADN, un élément de preuve parmi d'autres .....	12
4. Le coût de l'expertise ADN, un obstacle non négligeable .....	13
<b>III. LES DANGERS DU FICHAGE GENERALISE OU POURQUOI NE PAS FICHER TOUT LE MONDE ? .....</b>	<b>14</b>
1. Le fichage génétique, un domaine en extension constante facteur d'atteintes aux libertés individuelles.....	14
2. Le fichage génétique et le risque d'utilisation à d'autres fins.....	22
CONCLUSION .....	27
BIBLIOGRAPHIE .....	28
TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	31
TABLE DES MATIERES .....	32



## Introduction

*« On ne peut aller et revenir d'un endroit, entrer et sortir d'une pièce, sans apporter et déposer quelque chose de soi, sans emporter et prendre quelque chose de l'endroit ou de la pièce. (...)*

*Les débris microscopiques qui recouvrent nos habits et notre corps sont les témoins muets, assurés et fidèles de chacun de nos gestes et de chacune de nos rencontres ».*

Cette maxime d'Edmond Locard (1877-1966), professeur de médecine légale qui a créé en 1910 à Lyon, le premier laboratoire de police scientifique au monde, illustre le « principe de l'échange », reposant sur l'idée que toute personne laisse de multiples marques lors de son passage sur les lieux d'une infraction.

Quelques décennies plus tard, l'acide désoxyribonucléique (ADN) est devenu, grâce aux progrès fulgurants de la science, « la reine des preuves », en lieu et place de l'aveu, selon l'expression utilisée par Richard Marlet, ancien patron de la police judiciaire du célèbre 36 quai des Orfèvres, à Paris.

Quelques affaires criminelles à fort retentissement médiatique dont celle impliquant le tueur en série Guy Georges ont mené à la création du Fichier National automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

A l'occasion du procès du « tueur de l'Est parisien », accusé d'avoir assassiné sept jeunes femmes entre 1991 et 1997, un enquêteur de la police judiciaire venu témoigner, avait en effet indiqué que « l'existence d'un fichier informatisé des empreintes génétiques aurait permis de sauver plusieurs vies en repérant plus rapidement la signature ADN du criminel »<sup>1</sup>.

Le FNAEG sert ainsi depuis lors à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique, ainsi que de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants.

L'ADN est ainsi devenu aujourd'hui une donnée incontournable de l'enquête et du procès pénal et son utilisation répond à un certain nombre d'objectifs (I.).

Mais l'ADN est loin d'être un moyen de preuve infaillible.

Dans un contexte sociétal où la preuve scientifique est encensée, il convient ainsi également de s'interroger sur les limites du fichage et de l'utilisation des données génétiques en matière criminelle (II.) ainsi que sur les dangers que pourrait engendrer un fichage généralisé de la population (III.).

---

<sup>1</sup> V. ARAMA, « Aux origines du Fichier d'empreintes génétiques, Guy Georges, le « tueur de l'Est parisien » », *Le Figaro*, 17 août 2018.



# I. les objectifs du fichage ADN

L'ADN est défini par un certain nombre de caractéristiques qui seront utilisées pour tenter d'isoler les profils de certains auteurs d'infraction (1).

Les personnes et les infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG sont ensuite déterminées par la loi, afin de permettre le développement d'une base de données de plus en plus efficiente (2).

Enfin, les modalités de prélèvement et d'enregistrement sont strictement délimitées, afin de permettre de répondre à ces objectifs (3).

## 1. Définition et caractéristiques de l'ADN

L'ADN est présent dans presque toutes les cellules du corps humain : sang, salive, sperme, éléments pileux, traces de contact, squelette, etc.

Il est constitué de deux brins enroulés en double hélice, chaque brin codant l'information génétique sous la forme de séquences construites au moyen des quatre bases nucléiques identifiées par les lettres A, C, G et T.

L'ADN nucléaire, qui est transmis par le père et la mère, est présent dans le noyau des cellules tandis que l'ADN mitochondrial, uniquement issu de l'héritage maternel, est quant à lui présent à la périphérie des cellules.

L'identification d'un individu par son ADN repose sur une comparaison entre deux éléments : d'une part, une trace recueillie et, d'autre part, un prélèvement effectué sur le sujet, ou encore deux prélèvements effectués sur des sujets distincts.

À l'analyse de certaines zones, appelées *loci*, des similitudes peuvent apparaître entre les deux éléments analysés. Plus il y a de *loci* correspondants entre les deux échantillons analysés, plus il est probable que la trace recueillie provienne de l'individu prélevé.<sup>2</sup>

Tout prélèvement dégradé ne permettant pas toujours de mettre en évidence un ADN nucléaire, considéré comme plus fiable, on ne prélèvera parfois que l'ADN mitochondrial.

Tel est le cas lorsque l'on souhaite identifier des éléments pileux dépourvus de bulbe, des cadavres putréfiés, carbonisés, des ossements anciens ou encore des excréments.

En effet, contrairement à d'autres modes de preuves, l'ADN est très résistant à l'écoulement du temps.

C'est la raison pour laquelle l'ADN récolté sur une scène de crime il y a plusieurs années voire plusieurs décennies peut parfois permettre de résoudre certaines affaires très anciennes grâce aux progrès actuels de la recherche scientifique.

Tel a été le cas par exemple concernant un crime commis en septembre 2004, aux termes duquel une étudiante brestoise, Lucie Beydon, avait été tuée de 21 coups de couteau à son domicile de Rennes.

---

<sup>2</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, « L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires », mars 2017.



Seuls des coussins tachés de sang provenant de l'appartement de la victime avaient été découverts à l'époque dans un parc situé à proximité. Des traces ADN y avaient été prélevées mais les séquences ADN étaient incomplètes, mélangées et ne correspondaient à l'époque à aucune personne du fichier national ou de l'entourage de la jeune étudiante.

En 2015, soit plus de 10 ans après les faits, un suspect, condamné à trois ans de prison ferme pour une cinquantaine de cambriolages commis dans des commerces de la région, a été placé en garde à vue, son ADN correspondant à celui retrouvé sur les coussins. Il faisait déjà partie de la liste d'une vingtaine de suspects il y a 10 ans mais rien n'avait alors permis aux enquêteurs de le mettre en cause.

Les technologies en biologie moléculaire permettent maintenant d'amplifier un fragment d'ADN spécifique, souvent présent au départ en très faible quantité et parfois en mauvais état.

Il s'agit de la PCR (polymerase chain reaction ou amplification en chaîne par polymérase), une suite de réactions enzymatiques qui permettent d'obtenir, sur la base d'un échantillon qui ne contient que de très faibles quantités d'ADN, la multiplication de certains fragments définis de cet ADN. Par cette technique, des millions de copies peuvent être produites en quelques heures.

Ce sont ces avancées en termes d'amplification et de dissociation des fragments ADN qui auraient permis dans le cadre de l'affaire Lucie Beydon de recomposer une séquence génétique permettant de confondre le meurtrier présumé 10 ans plus tard<sup>3</sup>.

Ainsi, l'analyse de l'ADN est susceptible de répondre à un premier objectif qui est d'identifier le ou les auteurs d'une infraction.

Grâce aux progrès conséquents de la recherche scientifiques, l'ADN a également permis d'innocenter des personnes condamnées et emprisonnées à tort.

Ce fut le cas de deux demi-frères ayant passé plusieurs décennies dans les prisons de Caroline du Nord, aux Etats-Unis<sup>4</sup>.

Accusés d'un viol et d'un meurtre qu'ils n'avaient pas commis, ils ont été libérés de leurs prisons respectives, où l'aîné patientait dans le couloir de la mort depuis des décennies, tandis que le plus jeune, 46 ans, arrêté alors qu'il était encore mineur, purgeait ailleurs une peine de prison à vie.

Disculpés grâce à une analyse ADN tardive mais irréfutable, ils sont aussitôt déclarés libres par le tribunal.

Une première fois pourtant, en 2005, l'ADN avait déjà failli les sauver. En effet, à la demande de leur avocat, un mégot trouvé près de la fillette assassinée est analysé. Mais, à l'époque, la technique ne permet pas de comparaisons fiables avec les codes génétiques de criminels connus. Faute de trouver le fumeur de 1983, les deux hommes restent donc en prison.

De nouvelles analyses du mégot sont effectuées et il faudra attendre 2014 pour que les prélèvements soient comparés au fichier des empreintes génétiques de l'Etat. Cette fois, les analyses sont formelles : il s'agit bien de la salive d'un autre homme figurant dans la base de données, condamné dans une affaire similaire.

---

<sup>3</sup> « Meurtre de Lucie Beydon. Un suspect confondu par son ADN 10 ans après les faits », *France 3 Bretagne*, 3 février 2015.

<sup>4</sup> S. LE BARS, « L'analyse d'un mégot sauve les innocents de Red Springs », *Le Monde*, 8 août 2019.



Dès lors, et ces quelques exemples le démontrent, l'ADN tient une place particulièrement précieuse en matière d'isolement de profils d'individus présents sur une scène de crime et, en conséquence, en matière d'identification des auteurs d'infractions.

## 2. Les personnes et infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG

### 2.1. Les personnes susceptibles d'être prélevées et fichées

Créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, le FNAEG a d'abord été conçu comme un instrument de répression de la récidive en matière de délinquance sexuelle.

Seules les personnes déjà condamnées pour des infractions de nature sexuelle pouvaient, à l'origine, voir leur profil génétique conservé.

Puis les lois se sont succédé<sup>5</sup>, élargissant la catégorie des personnes dont l'empreinte peut être recherchée ainsi que le champ des infractions susceptibles de donner lieu à un enregistrement.

Désormais, le FNAEG « est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions. »<sup>6</sup>.

Peuvent également être conservées dans ce fichier les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des « indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ».<sup>7</sup>

Partant, si, à l'origine, seules les empreintes des personnes condamnées pouvaient être enregistrées au FNAEG, celles des personnes fortement suspectées le sont désormais également. Elles sont conservées 40 ans pour les personnes définitivement condamnées, les personnes décédées ou disparues et les personnes qui, en raison d'un trouble mental, ont bénéficié d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Cette durée est de 25 ans pour les empreintes des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions donnant lieu à prélèvement<sup>8</sup>.

Le Procureur de la République peut, d'office (pour les personnes suspectées) ou à la demande de l'intéressé (pour les personnes suspectées ou condamnées), ordonner l'effacement des données du FNAEG, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier<sup>9</sup>.

Des prélèvements peuvent également être effectués sur les témoins ou sur « toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ».<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> Lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

<sup>6</sup> C. proc. pén., art.706-54 al.1er.

<sup>7</sup> C. proc. pén., art.706-54 al.2.

<sup>8</sup> C. proc. pén., art. R.53-14.

<sup>9</sup> C. proc. pén., art. 706-54-1.

<sup>10</sup> C. proc. pén., art.55-1 al 1er.



En revanche, le profil génétique des témoins et des personnes simplement suspectées ne peut en aucun cas être conservé au FNAEG.

De même, contrairement à celle des suspects (« simplement » ou « fortement » suspectés), l’empreinte génétique des témoins ne peut être comparée avec l’ensemble des données incluses dans le FNAEG, mais peut l’être uniquement avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l’enquête.<sup>11</sup>

Enfin, le délit de refus de se soumettre au prélèvement, puni d’une peine d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende (ou deux ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende pour les personnes condamnées pour crime)<sup>12</sup>, est applicable uniquement aux personnes suspectes ou condamnées mais pas aux témoins.

Tableau récapitulatif des personnes susceptibles d’être prélevées et/ou fichées

	Enregistrement au FNAEG	Comparaison avec le FNAEG	Refus de prélèvement sanctionné	Durée de conservation des prélèvements	Demande d’effacement du fichier
<b>Personnes condamnées</b>	Oui	Oui	Oui	40 ans	Sur instruction du Procureur de la République agissant à la demande de l’intéressé
<b>Personnes fortement suspectées (indices graves et concordants rendant vraisemblable qu’elles aient commis une infraction)<sup>13</sup></b>	Oui	Oui	Oui	25 ans	Sur instruction du Procureur de la République agissant soit d’office, soit à la demande de l’intéressé
<b>Personnes simplement suspectées (une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elles ont commis une infraction)<sup>14</sup></b>	Non	Oui	Oui	X	X
<b>Témoins</b>	Non	Non. Seulement comparaison avec indices et traces prélevés pour les besoins de l’enquête	Non	X	X

Il convient de préciser que le FNAEG enregistre également les empreintes génétiques correspondantes ou susceptibles de correspondre à des personnes décédées ou recherchées et, avec leur accord écrit, les empreintes génétiques des parents (ascendants ou descendants) d’une personne disparue. Sont également conservées les empreintes génétiques correspondant aux traces biologiques trouvées sur les lieux d’une infraction mentionnée à l’article 706-55 ou recueillies à l’occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes de la disparition.

Des prélèvements corporels peuvent ainsi être effectués sur une victime (vivante ou décédée). Ces prélèvements peuvent avoir deux finalités :

<sup>11</sup> C. proc. pén., art.55-1 et 706-54.

<sup>12</sup> C. proc. pén., art. 706-56, II.

<sup>13</sup> C. proc. pén., art 706-54, al. 2.

<sup>14</sup> C. proc. pén., art 706-54, al. 3.



- Obtenir une trace susceptible d'identifier un suspect (notamment pour les infractions à caractère sexuel),
- Procéder à une identification lors de la découverte d'un cadavre par exemple, par comparaison entre le profil obtenu sur le corps et les profils des personnes disparues.

## 2.2. Les infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG

Les infractions à caractère sexuel étaient, à l'origine, seules susceptibles de donner lieu au prélèvement d'empreintes génétiques.

Désormais, un grand nombre d'infractions ouvrant la voie au prélèvement et à l'enregistrement au FNAEG ont été incorporées dans le code de procédure pénale.

Il en va ainsi tout à la fois, outre des infractions de nature sexuelles, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de la torture et des actes de barbarie, des violences volontaires, des menaces d'atteintes aux personnes, du trafic de stupéfiants, des atteintes aux libertés de la personne, de la traite des êtres humains, du proxénétisme, de l'exploitation de la mendicité et de la mise en péril des mineurs ; des crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, dégradations et menaces d'atteintes aux biens ; des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, des actes de terrorisme, de la fausse monnaie, de l'association de malfaiteurs, des crimes et les délits de guerre ; de différentes infractions en matière d'armes ; et enfin, de recel ou de blanchiment du produit de l'une de ces infractions.

Soit un nombre d'infractions extrêmement large, donnant lieu, dans la pratique, à un prélèvement d'empreintes génétiques quasiment systématique pour toute personne interpellée.

L'extension croissante du nombre de personnes prélevées implique ainsi que la base de données servant à opérer les comparaisons est de plus en plus efficiente.

L'état des profils génétiques répertoriés au FNAEG était, au 31 décembre 2019, le suivant<sup>15</sup> :

Nombre de profils enregistrés	
<b>Condamnés</b>	597 774
<b>Suspects alinéa 2<sup>16</sup></b>	3 941 069
<b>Traces</b>	635 057
<b>TOTAL</b>	5 173 900

Nombre de profils comparés	
<b>Suspects alinéa 3<sup>17</sup></b>	159 126

<sup>15</sup> Institut Génétique Nantes Atlantique (IGNA).

<sup>16</sup> C. proc. pén., art 706-54, al. 2 : « personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ».

<sup>17</sup> C. proc. pén., art 706-54, al. 3 : « toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ».



Total des profils gérés
5 333 026

RAPPROCHEMENTS	
Type de rapprochement	Nombre d'affaires différentes rapprochées
Trace/Trace	62 276
Trace/Individu	277 757
<b>TOTAL</b>	<b>340 3</b>

### 3. Les modalités techniques et juridiques de prélèvement, d'enregistrement et d'exploitation

Il existe deux modes principaux d'utilisation de l'analyse ADN :

- l'analyse ADN dite directe. Celle-ci consiste en l'expertise de deux échantillons ADN comparés directement entre eux. Ces échantillons ont été recueillis ou prélevés dans le cadre des investigations menées pour la cause ; il n'est donc, dans ce premier cas, pas fait appel aux renseignements contenus dans le FNAEG.
- le second cas concerne l'hypothèse d'un recueil de trace ADN ne correspondant à aucun protagoniste entendu dans le cadre de l'affaire en cause. Cette hypothèse impose la disposition d'une base de données répertoriant les codes génétiques d'individus enregistrés. A cette fin, a été créé, et largement développé depuis, le FNAEG. Le prélèvement effectué sur un individu doit nécessairement être externe.

Le Conseil constitutionnel a estimé, à cet égard et au visa de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 relatif au respect de la vie privée, que le prélèvement ne peut impliquer « aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés »<sup>18</sup>.

La loi prévoit par ailleurs que les empreintes génétiques conservées au FNAEG ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, c'est-à-dire insusceptibles de révéler des informations sur le patrimoine génétique, à l'exception du marqueur du sexe<sup>19</sup>.

Parce que la structure des segments non-codants est propre à chaque individu, elle permet d'indiquer, par comparaison avec un autre échantillon si les deux empreintes sont identiques et appartiennent à une même personne<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Cons. Const., n° 2003-467 DC, 13 mars 2003.

<sup>19</sup> C. proc. pén., art. 706-54 et R.53-13.

<sup>20</sup> J. DANET, « Poussée de fièvre scientifique à la chambre criminelle, le recours au « portrait-robot génétique » (mais approximatif) est validé, RSC 2014, p. 595.



Le choix d'utiliser en matière pénale l'ADN non codant est motivé par des raisons éthiques puisque, excepté le sexe, l'analyse ainsi pratiquée ne révèle aucune donnée dite sensible (ethnie, aspects morphologiques, santé).<sup>21</sup>

Ce garde-fou imposé par le législateur n'a pourtant pas empêché la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans une célèbre et polémique décision du 25 juin 2014<sup>22</sup>, de permettre l'utilisation du « portrait-robot génétique », en autorisant la révélation des caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime à partir de l'ADN que celui-ci avait laissé sur les lieux, à seule fin de faciliter son identification.

Dans cette affaire, une information avait été ouverte contre personne non dénommée du chef de viols aggravés. Les traces biologiques relevées sur deux des victimes n'ayant pas permis l'identification de l'auteur des faits par ses empreintes génétiques, le juge d'instruction avait ordonné une expertise tendant à l'analyse de ces traces afin que soient extraites les données essentielles à partir de l'ADN et fournis tous renseignements utiles relatifs au caractère morphologique apparent du suspect.

La Chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation de la décision du juge d'instruction, a estimé que l'expert ayant pour mission de déterminer des caractéristiques génétiques à partir d'un « matériel biologique s'étant naturellement détaché du corps humain » (du sperme en l'occurrence), les articles 16-10<sup>23</sup> et 16-11<sup>24</sup> du code civil n'avaient pas vocation à s'appliquer, dès lors que ceux-ci ont pour seul fondement le respect et la protection du corps humain.

Elle a donc estimé que la détermination de caractères morphologiques apparents (et donc l'utilisation de marqueurs localisés dans des régions codantes de l'ADN) était désormais possible en matière criminelle, lorsqu'un ADN correspondant probablement à celui de l'auteur a été isolé à partir de matériel biologique s'étant naturellement détaché du corps humain et lorsque cet ADN est inconnu au FNAEG.

Les craintes inspirées par une telle décision seront détaillées en partie III. du présent mémoire.

Par ailleurs, il est utile de préciser qu'il existe une distinction entre le recueil et l'exploitation des traces sur les lieux de commission d'une infraction : le recueil est quasi systématique alors que l'exploitation est subordonnée à un intérêt stratégique procédural.

Depuis une circulaire du 29 novembre 2013 relative à la lutte contre les cambriolages et autres vols, est clairement mise en avant la nécessité pour les enquêteurs de ne prélever que ce qu'ils estiment utile en vue d'une exploitation future, en raison des frais de justice. Se pose alors la question de la conservation ou de la destruction des éléments recueillis ou prélevés mais non analysés.

---

<sup>21</sup> C. JEAN-MEÏRE, « F.-B. Huyghe, ADN et enquêtes criminelles », *RSC 2008*, p. 1033.

<sup>22</sup> Cass. Crim., 25 juin 2014, n°13-87.493.

<sup>23</sup> « *L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.*

*Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révoquant sans forme et à tout moment. »*

<sup>24</sup> *L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :*

1° *Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;*

2° *A des fins médicales ou de recherche scientifique ;*

3° *Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;*



Il semblerait qu'en pratique, les prélèvements non exploités sont généralement conservés tant qu'ils peuvent avoir une utilité (jusqu'à une décision définitive), l'exploitation pouvant s'avérer utile tant que l'affaire n'est pas close<sup>25</sup>.

La célèbre affaire « du petit Grégory »<sup>26</sup> illustre bien cet intérêt<sup>27</sup> : certaines traces, inexploitable à l'époque des faits, ont été conservés mais n'ont été analysées que lorsque les avancées de la science ont permis d'en tirer un indice.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations et développements que l'ADN, grâce aux progrès extrêmement rapides de la science, joue parfois un rôle décisif dans la résolution de certaines affaires criminelles, parfois même très anciennes, et constitue une révolution tant sur le plan scientifique que de la procédure pénale.

Toutefois, il est désormais évident que ces avancées en matière d'ADN, si indéniables soient-elles, se heurtent en réalité à de nombreuses limites.

## II. les Limites du fichage ADN

La preuve ADN est un outil précieux pour l'enquêteur cherchant à identifier les protagonistes d'un crime ou d'un délit.

Néanmoins, cette preuve ne se suffit à elle-même que dans d'exceptionnelles hypothèses. Dans la grande majorité des cas, elle doit être accompagnée d'autres mesures d'investigation.

Faux positifs (personnes identifiées à tort), faux négatifs (personnes innocentées à tort), erreurs de manipulation, de conservation, d'étiquetage, d'analyse, les annales judiciaires ont déjà fait état de dizaines de cas d'erreurs judiciaires en matière d'empreintes génétiques.

Il est donc nécessaire, au préalable et afin de pouvoir l'exploiter correctement, de disposer d'un ADN de qualité suffisante **(1.)**.

En outre, à supposer que tel soit le cas, il convient de garder à l'esprit que l'ADN est avant tout un indicateur de probabilités, et non de certitudes **(2.)**.

Dès lors, il est indispensable de ne le considérer que comme un moyen de preuves parmi d'autres **(3.)**, et ce d'autant plus que le coût de l'expertise génétique est non négligeable **(4.)**.

---

<sup>25</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, « L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires », *Ibid.*

<sup>26</sup> Le 16 octobre 1984, Grégory Villemin, âgé de 4 ans, disparaît alors qu'il joue dans le jardin devant la maison de ses parents à Lépanges-sur-Vologne (Vosges). Le soir même le corps de l'enfant mort noyé est découvert, tout habillé, plaqué contre un barrage dans la Vologne, à Docelles, à sept kilomètres en aval. Son corps ne présente pas de trace de violence, mais une cordellette lui lie jambes et ses mains sont croisées sur son ventre.

<sup>27</sup> Tout comme les deux affaires évoquées au 1.1.



# 1. La qualité de l'ADN, un préalable nécessaire à son exploitation

## 1.1. L'ADN dégradé

Outre le fait qu'il n'est pas possible de dater l'ADN ni d'établir la façon dont il est arrivé sur place, se pose la question de sa qualité intrinsèque, en fonction du support sur lequel il se trouvait et des conditions dans lesquelles il est demeuré plus ou moins longtemps.

L'efficacité des techniques d'analyses, y compris la méthode PCR (voir *supra*), ne peut pas pallier la qualité minimum attendue et espérée des prélèvements lors du recueil puis du transport.<sup>28</sup>

A nouveau, l'affaire dite du « Petit Gregory » illustre ce constat.

En effet, les nouvelles analyses effectuées en septembre 2012, soit 28 ans après les faits, sur les vêtements du petit Grégory Villemin et sur les cordelettes retrouvées sur place ne permettaient pas de mettre un nom sur les profils d'ADN relevés, le procureur général de la cour d'appel de Dijon, ayant indiqué à cet égard que les résultats des analyses étaient « *très, très difficilement exploitables* » et « *malheureusement extrêmement minces* »<sup>29</sup>.

Or, pour obtenir un profil génétique de bonne qualité, il est nécessaire de recueillir un ADN en quantité (quelques cellules) et en qualité suffisantes.

Les ennemis de l'ADN sont l'humidité, les bactéries/moisissures, la lumière, le non-respect de la chaîne du froid, et la chaleur notamment.

Afin de préserver au maximum l'ADN prélevé sur une scène de crime ou une personne, il est donc nécessaire de prendre un certain nombre de précautions en séchant, en protégeant de la lumière dans un papier kraft par exemple, ou encore en congelant si le support est humide<sup>30</sup>.

## 1.2. L'ADN pollué ou mélangé

L'ADN peut être contaminé, pollué par le moindre contact avec un ADN étranger à l'affaire. Ce peut être le cas, du fait d'un acte volontaire ou involontaire.

La pollution volontaire d'une scène de crime s'est déjà vue, soit par le criminel souhaitant faire accuser quelqu'un d'autre, comme ce fut le cas de Jean-Luc Cayez, qui avait violé et assassiné Audrey Jouannet en septembre 2005 et qui avait recueilli un préservatif dans une poubelle avant de déposer son contenu sur la scène de crime<sup>31</sup>, puis avait finalement avoué le stratagème utilisé, soit par les enquêteurs eux-mêmes souhaitant faire incriminer un suspect<sup>32</sup>.

La pollution involontaire de l'ADN peut, quant à elle, avoir lieu, au moment de la gestion de la scène de crime, mais également dans les salles d'autopsie (cadavre précédent), par la personne qui a constitué les scellés, au laboratoire, par l'expert précédent (balistique par exemple), par un mauvais étiquetage des échantillons à analyser, etc.

De nombreuses précautions doivent en conséquence être prises telles que :

---

<sup>28</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid*.

<sup>29</sup> « Affaire Gregory : les analyses d'ADN n'ont rien donné, mais « le dossier n'est pas fermé » », *Le Monde*, 24 avril 2013.

<sup>30</sup> « Introduction à la génétique criminelle », IGNA.

<sup>31</sup> « Jean-Luc Cayez condamné à la perpétuité », *L'Obs*, 16 mai 2008.

<sup>32</sup> S. MAZNI, « Cour d'assises : une farce judiciaire et trois acquittements », *Lyon Capitale*, 17 octobre 2013.



- Respecter les protocoles de manipulation des scellés,
- Restreindre l'accès à la scène de crime,
- Répertoire les personnes ayant accès aux scellés (enquêteurs, magistrats, médecins légistes, techniciens ...) pour une éventuelle discrimination ultérieure<sup>33</sup>.

Les risques de contamination ont augmenté compte tenu du plus grand nombre d'affaires traitées et de la multiplication des manipulations en laboratoire.

Marie-Gaëlle Le Pajolec, codirectrice de l'Institut génétique Nantes Atlantique constate effectivement que « *les contaminations se produisent souvent quand un objet pauvre en ADN (ongle, cheveu sans bulbe...) entre en contact avec un objet riche en ADN (sang, sperme ou fragment d'ADN amplifié)* ». <sup>34</sup>

L'affaire du Fantôme d'Heilbronn<sup>35</sup> illustre parfaitement les dangers d'une contamination de l'ADN dans la direction prise par une enquête pénale.

Entre 1993 et 2009, la police allemande traque sans relâche une mystérieuse criminelle qui sillonne le pays après avoir commis un grand nombre d'homicides et d'infractions diverses.

En dehors des empreintes génétiques, les éléments manquent. Il n'y a jamais de témoins ni d'indices probants, si bien que les enquêteurs ne connaissent ni son identité, ni son visage. Le seul élément dont ils disposent, c'est son ADN, retrouvé sur plus d'une trentaine de scènes de crimes ou délits en Allemagne, en Autriche mais aussi en France.

Une centaine d'enquêteurs sont mobilisés outre-Rhin et dans les zones frontalières.

Il faudra attendre mars 2009 pour que la police autrichienne, amenée à travailler à son tour sur une affaire laissant apparaître l'ADN du « fantôme », émette la première une hypothèse pour le moins gênante : et si était en cause, dans tous ces crimes disparates, la contamination du matériel utilisé pour le prélèvement des empreintes génétiques ?

Cette hypothèse est alors confirmée lorsque les policiers allemands procèdent au prélèvement des empreintes de tous les anciens et actuels employés de l'entreprise qui, des années durant, a fourni les écouvillons utilisés par les enquêteurs : l'ADN du « fantôme » correspond à celui d'une retraitée de 71 ans ayant longtemps travaillé au conditionnement des coton-tige commercialisés par cette entreprise. La retraitée est innocentée et l'entreprise se dédouane en indiquant que son matériel était destiné à des fins médicales courantes et non pas à des enquêtes impliquant le prélèvement d'ADN.

Cette monumentale bavure policière interroge sur la place de la preuve ADN sur l'orientation de l'enquête et tend à démontrer que les autres modes de preuve ne doivent en aucun cas être négligés, au risque de s'orienter vers des erreurs judiciaires fréquentes.

---

<sup>33</sup> « Introduction à la génétique criminelle », IGNA.

<sup>34</sup> C. FOURNIER, « L'ADN, pièce maîtresse ou traîtresse », *France Info*, non daté.

<sup>35</sup> J-M. HAUTEVILLE, « ADN : la traque du fantôme d'Heilbronn », *Le Monde*, 10 août 2019 ; Emission « Affaires sensibles », *France Inter*, 1<sup>er</sup> avril 2019 <https://www.franceinter.fr/emissions/affaires-sensibles/affaires-sensibles-01-avril-2019>.



## 2. L'ADN, un indicateur de probabilités et non de certitudes

L'établissement d'un profil génétique à partir d'un ADN en faible quantité, dégradé ou mélangé retrouvé sur une scène de crime comporte une marge d'erreur et risque donc d'incriminer une personne dont le profil correspond à celui de la trace, à quelques discordances près.

La fiabilité d'un test dépend également du type d'ADN utilisé : l'ADN mitochondrial qui provient de la superficie de la cellule, est transmis par la mère et peut être partagé par deux personnes sans lien de parenté alors que l'ADN nucléaire provenant du noyau d'une cellule est beaucoup plus fiable.

Brandon L. Garrett, professeur à l'école de droit de Virginie et Peter J. Neufeld, cofondateur de l'Innocence Project qui a permis, à ce jour, d'innocenter 261 personnes en démontrant que leur ADN ne correspondait pas à celui du véritable coupable de ce pour quoi ils avaient été condamnés (plus de la moitié d'entre eux avaient pourtant été, notamment, condamnés sur la foi de preuves apportées par la police technique et scientifique qui, par la suite, se sont en réalité avérées erronées), ont analysé 137 cas en 2009, dans le cadre d'une étude qu'ils ont consacrée aux erreurs des "experts" de la police scientifique et technique. Aux termes de cette étude, ils ont découvert 11 erreurs judiciaires imputables, en partie, à une mauvaise interprétation ou exploitation de la preuve par l'ADN<sup>36</sup>.

A titre d'exemple, en mars 2009, un homme, mis en examen en 2004 pour le meurtre de sa femme après analyse de son ADN, était définitivement mis hors de cause : une consultation du fichier d'empreintes génétiques révéla qu'il avait le même profil génétique qu'un autre homme, connu pour des faits de proxénétisme, mais décédé depuis.

Le mari de la victime et l'autre homme, sans liens de parenté, avaient le même profil d'ADN mitochondrial.<sup>37</sup>

Par ailleurs, une affaire américaine impliquant Richard Smith, accusé d'un viol commis en Californie, et qui risquait 25 ans de prison, permet de mettre en exergue les affrontements qui peuvent avoir lieu entre experts au procès et les écarts parfois immenses qui peuvent exister entre deux méthodes d'analyse.

En effet, le prélèvement génétique effectué sur le pénis du suspect lors de son arrestation comportait deux ADN mêlés. L'expert qui témoigna à son procès estima que la probabilité que l'autre ADN ne soit pas celui de la victime était de 1 sur 95 000. Son supérieur hiérarchique estima quant à lui que la probabilité était de 1 sur 47. Une expertise ultérieure avança qu'elle était plutôt de 1 sur 13. En changeant de méthode statistique, elle n'était plus que de 1 sur 2.

A cet égard, une étude du National Institute of Standards and Technology (NIST), qui avait envoyé une seule empreinte génétique à 69 laboratoires américains révéla que les méthodes utilisées étaient tellement diverses que les résultats obtenus variaient d'une magnitude de 10. Les résultats émanant de laboratoires utilisant les mêmes méthodes statistiques n'étaient guère plus rassurants : en fonction des analyses, la probabilité d'identification de l'ADN variait de 1 sur 100 000 à 1 sur un quadrillion<sup>38</sup>.

Il faut en effet garder à l'esprit que, dans les faits, l'expertise génétique repose sur de la statistique ou, plus exactement, sur un calcul de probabilités.

Pour profiler quelqu'un, les experts analysent en effet généralement 13 marqueurs (également appelés *locis*) de l'échantillon ADN qu'ils expertisent, dans la mesure où l'analyse de ces marqueurs suffit généralement à distinguer l'empreinte d'un individu, avant d'estimer la probabilité de concordance de profils, à savoir le risque de voir cet ADN

---

<sup>36</sup> J-M MANACH, « ADN : quand les experts se trompent », *Le Monde*, 10 décembre 2010.

<sup>37</sup> « Une même empreinte génétique pour deux personnes », *L'Express*, 30 mars 2009.

<sup>38</sup> L. GEDDES, « How DNA evidence creates victims of chance », *New scientist*, 18 août 2010.



correspondre à une ou plusieurs personnes. Dès lors, cette analyse va surtout permettre de déterminer le profil d'un individu.

Partant, deux ADN différents peuvent donner deux profils ADN semblables précisément parce que le profil n'utilise qu'une fraction de l'ADN et non l'ADN dans sa totalité. Pour pallier cette difficulté, les experts vont se livrer à un calcul de probabilités : dès lors, le résultat de l'expertise consistera non pas à affirmer que l'ADN retrouvé dans une trace appartient à une personne précise, mais bien à indiquer qu'il y a tel pourcentage de probabilités pour que l'ADN retrouvé dans cette trace appartienne à une personne visée.

Ainsi, si on peut réfuter avec une certitude absolue l'identité entre deux profils, on ne peut en revanche jamais confirmer celle-ci qu'en termes de probabilités.

Pour Raphaël Coquoz, chargé de cours à l'École des sciences criminelles de l'université de Lausanne et spécialiste de l'ADN, interrogé par *Le Matin*, ces divergences d'expertises ne sont pas très étonnantes : « *Un profil ADN n'est pas quelque chose d'univoque* » :

« *On lui accorde trop de valeur. L'analyse ADN donne une probabilité que telle ou telle personne ait été présente à un endroit. Le concept de probabilité est parfois difficile à entendre quand on aimerait voir les choses en blanc ou en noir. En présence d'un profil "faible", lorsque les traces sont infimes ou mélangées, la probabilité diminue. Lorsque le profil est de bonne qualité, les certitudes sont élevées, mais on n'est jamais sûr à 100%. L'ADN n'est qu'un outil parmi d'autres, qui peut mener à des erreurs judiciaires. Il faut le reconnaître.* ».<sup>39</sup>

### 3. L'ADN, un élément de preuve parmi d'autres

Pour la plupart des affaires, tant criminelles que correctionnelles, un suspect est identifié dès le début de la procédure sans qu'il soit besoin de recourir à l'analyse d'empreintes génétiques.

La résolution des affaires en matière correctionnelle apparaît comme étant très majoritairement liée aux méthodes d'enquêtes traditionnelles (et tout particulièrement grâce aux témoignages). Dans la pratique, l'ADN est utilisé pour compléter et confirmer le faisceau d'indices, au stade de l'enquête comme au stade du jugement mais l'ADN ne peut pas tout. S'il ne renvoie pas à une personne précise, dans le cadre d'un fichier d'empreintes génétiques, il reste une simple suite de chiffres.

L'analyse ADN est rarement l'élément permettant l'identification d'un individu. Si les médias en font leurs gros titres, l'identification d'un individu par l'ADN demeure exceptionnelle au regard du nombre d'utilisations de cet élément d'investigation<sup>40</sup>.

Toutefois la preuve ADN a renforcé l'idée que « *le juriste disposerait aujourd'hui d'instruments qui lui permettraient de passer de la vraisemblance à la vérité scientifique, et de la vérité scientifique à la vérité judiciaire, accédant ainsi à l'illusion confortable de la certitude* »<sup>41</sup>.

Certaines études empiriques ont pu démontrer que l'élément de preuve issu de l'empreinte ADN ne détermine que de manière très anecdotique la décision du juge (et des jurés en matière criminelle) mais son exploitation s'explique par son caractère supposé incontestable, ce qui permet d'affirmer qu'elle est d'une part, un élément purement procédural

---

<sup>39</sup> J-M MANACH, « ADN : quand les experts se trompent », *Ibid.*

<sup>40</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid.*

<sup>41</sup> G. CANIVET, « Introduction », in *Le droit des preuves au défi de la modernité*, Actes du colloque du 24 mars 2000, n° 5, p. 668, cité par Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid.*



et d'autre part, qu'elle ne sert pas toujours la recherche de la vérité mais le besoin de légitimer la décision pénale aux yeux des justiciables et de la société civile<sup>42</sup>.

Alain BLANC, ancien Président de cour d'assises à Paris, notait la chose suivante : « *L'ADN identifié sur une scène de crime ne prouve qu'une chose : que le support sur lequel il a été identifié fait présumer la présence de l'intéressé à un instant T sur les lieux. S'opère alors une sorte de renversement de la charge de la preuve, le mis en cause étant invité à fournir des explications de nature à l'exonérer de tout soupçon.* »<sup>43</sup>.

Un exemple de ce constat peut être fourni en matière de viol : en effet, la présence de sperme sur la victime ne suffit pas à démontrer la culpabilité et donc l'infraction puisqu'il faudra également déterminer s'il y a eu menace, contrainte ou surprise, soit par des expertises (psychologiques ou gynécologiques), soit par des témoignages, soit par d'autres indices matériels tels que la présence d'hématomes sur le corps de la victime, de vêtements déchirés, etc...

En conséquence, il ne faut pas faire reposer une enquête sur l'ADN qui ne prouve qu'une concordance ou une discordance et qui ne dispense nullement des autres démarches inhérentes à celle-ci.<sup>44</sup>

## 4. Le coût de l'expertise ADN, un obstacle non négligeable

Les aspects financiers de l'expertise doivent être pris en considération, ces opérations composant une grande partie des frais de justice en matière pénale et représentant parfois de ce fait des sommes considérables. Si le prélèvement est demandé et effectué par la police ou par la gendarmerie, c'est sur ses budgets propres qu'est impacté le coût. En revanche, si la demande émane du Parquet, cette imputation est effectuée sur les frais de justice.

Le coût dépend du caractère public ou privé du laboratoire ainsi que du délai d'analyse demandé par le requérant aux experts. Le tarif varie également en fonction de la complexité de l'analyse demandée. Logiquement, plus l'expertise est perfectionnée, plus son coût est élevé<sup>45</sup>.

Ce fut le cas dans certaines affaires bien connues de l'opinion publique.

On peut citer à titre d'exemple l'affaire des « innocents de Red Springs (précitée *supra*) dans laquelle de nouvelles analyses d'ADN du mégot avaient été effectuées au bout de quelques années :

« *Il fallait réunir des fonds pour procéder à toutes les recherches. Le test ADN à lui seul a coûté 86 000 dollars [77 000 euros]* » a eu l'occasion d'expliquer Beth Tanner, responsable de l'Innocence Inquiry Commission, une agence publique créée en 2006, qui enquête sur les affaires jugées dans lesquelles les condamnés clament leur innocence<sup>46</sup>.

Une autre illustration de cette problématique du coût peut également être apportée, en France, avec l'affaire Gregory<sup>47</sup> puisque en 2012, les analyses demandées par la juge d'instruction en charge du dossier afin de rechercher des traces sur les vêtements de la victime et sur les cordelettes enserrant ses poignets et de ses pieds ont été facturées 672 300 euros. Le procureur général avait émis un avis contraire, « attendu que le coût unitaire [était] trop élevé. » En

---

<sup>42</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid.*

<sup>43</sup> A. BLANC, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », *AJ pénal* 2005, p. 271.

<sup>44</sup> C. JEAN-MEÏRE, « F.-B. Huyghe, ADN et enquêtes criminelles », *Ibid.*

<sup>45</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid.*

<sup>46</sup> S. LE BARS, *Ibid.*

<sup>47</sup> « Affaire Gregory : dix traces ADN isolées », *Le Monde*, 16 avril 2013.



définitive, vingt techniciens ont travaillé sur 1500 prélèvements pendant plusieurs mois, en vain, puisque ces analyses n'ont rien donné<sup>48</sup>.

Bien que de tels montants soient exceptionnels, ces affaires étant particulièrement médiatiques et les analyses étant pratiquées sur des traces très anciennes, il semble nécessaire de garder à l'esprit cette question du coût comme obstacle potentiel à l'analyse des empreintes génétiques, et nécessairement induite en tout état de cause par l'augmentation du nombre de prélèvements, de profils enregistrés et qui mobilise par conséquent de plus en plus de personnels publics.

Là encore, l'examen d'autres modes de preuve ne devra, dès lors, pas être négligé.

En résumé, l'analyse des empreintes génétiques n'est pas infaillible dans la mesure où l'erreur humaine ou technique ne peut jamais être totalement écartée.

Il découle de ce constat que la preuve ADN n'est jamais une preuve absolue et doit nécessairement être confrontée à d'autres éléments.

Ces limites permettent tout naturellement de s'interroger sur le bénéfice supposé qu'il y aurait à opérer un fichage généralisé de la population, au regard des atteintes susceptibles d'être portées de ce fait aux libertés fondamentales.

### III. Les dangers du fichage généralisé ou pourquoi ne pas ficher tout le monde ?

« *L'histoire du Fnaeg, c'est celle d'une expansion permanente qui finit par rompre gravement l'équilibre nécessaire en démocratie entre deux objectifs légitimes : la recherche des auteurs d'infractions, d'une part, et la protection des libertés individuelles, d'autre part* », estimaient le Syndicat de la magistrature (SM), le Syndicat des avocats de France (SAF) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) en novembre 2011<sup>49</sup>.

En effet, dans la mesure où le FNAEG est susceptible de contenir des données extrêmement sensibles, la problématique du fichage ADN doit dès lors concilier des exigences juridiques contradictoires : d'un côté, un plus grand besoin de sécurité, de l'autre, la protection de certains droits et libertés fondamentaux (1.) ainsi que la sauvegarde de la vocation initiale de ce fichier contre d'éventuels usages détournés (2.).

#### 1. Le fichage génétique, un domaine en extension constante facteur d'atteintes aux libertés individuelles

Les fichiers en tous genres et notamment en matière de police, n'ont cessé de s'accroître et de se complexifier en France ces dernières décennies.

Il en existe à ce jour des dizaines, notamment, pour ne citer que les plus connus :

---

<sup>48</sup> « Affaire Gregory : des analyses ADN à plus de 670 000 euros dénoncées par un avocat de la défense », *France info*, 14 novembre 2017.

<sup>49</sup> A. GERBAUD, « Le fichier aux deux millions d'empreintes génétiques sur la sellette », *Politis*, 4 juillet 2012.



- pour la police et la gendarmerie : le FAED<sup>50</sup>, le FIJAISV<sup>51</sup>, le TAJ<sup>52</sup> ;
- pour la Justice : le casier judiciaire<sup>53</sup> ;
- mais aussi pour l'administration pénitentiaire : l'APPI<sup>54</sup>.

En outre, depuis la création du FNAEG en 1998, les lois destinées à renforcer les prérogatives de la police judiciaire n'ont jamais cessé de se succéder, chacune visant à étendre le périmètre et les moyens d'actions des enquêteurs dans la recherche d'éléments de preuve, au détriment des libertés individuelles.

Les craintes liées à l'utilisation des empreintes génétiques sont effectivement renforcées par la tendance à l'élargissement des catégories de crimes et délits donnant lieu à inscription au FNAEG et la conservation des échantillons ADN des personnes non condamnées.

Certes, il semble que le nombre d'affaires pour lesquelles l'ADN a permis l'identification d'un suspect n'a cessé d'augmenter ces dernières années, l'utilité de l'ADN apparaissant dès lors accrue par le développement du fichage.

Pour autant, la question du « bilan coût-avantages » de ce mode d'investigation reste posée : l'efficacité renforcée mais relative de l'ADN dans les procédures pénales justifie-t-elle le risque que représente le développement de ce moyen d'identification en termes d'atteintes aux libertés ?

## 1.1. La préservation du droit au respect de la vie privée, une exigence sans cesse fragilisée

Deux problématiques majeures inhérentes au droit au respect de la vie privée en matière d'empreintes génétiques ont pu être, pour l'une, sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) (1.1.1.), et pour l'autre, validée par la Cour de Cassation (1.1.2.).

### 1.1.1. La conservation illimitée de données sanctionnée par la CEDH

Le droit au respect de la vie privée est reconnu et protégé à la fois par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale<sup>55</sup> (Convention EDH), par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et enfin, par l'article 9 du code civil. Si en France le fichage généralisé de la population est encore loin d'être instauré, grâce notamment à cette panoplie de garde-fous textuels, certains pays n'ont pas hésité à franchir le pas.

Tel est le cas aux Emirats Arabes Unis, premier pays à avoir décidé de ficher les empreintes génétiques de l'intégralité de sa population, expatriés, immigrés et « visiteurs » compris, indéfiniment, ou au moins jusqu'à leur mort.

---

<sup>50</sup> Fichier Automatisé des Empreintes Digitales : C. proc. pén., art. 55-1.

<sup>51</sup> Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes : C. proc. pén., art. 706-53-1 et s.

<sup>52</sup> Traitement d'antécédents judiciaires : C. proc. pén., art. R. 40-23 et s.

<sup>53</sup> C. proc. pén., art. 768 et s.

<sup>54</sup> Application des Peines, Probation et Insertion : C. proc. Pén., art. R. 57-4-1 et s.

<sup>55</sup> « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».



A cet effet, les parlementaires koweïtiens ont adopté, quinze jours après un attentat-suicide intervenu dans une mosquée chiite qui avait coûté la vie à 26 personnes en 2015, une loi obligeant la population à subir un test ADN afin d'établir une base de données nationale, l'Etat espérant ainsi faciliter les enquêtes criminelles<sup>56</sup>.

En Europe, une telle décision serait illégale au regard notamment de l'article 8 de la Convention EDH.

En 2008, la CEDH avait empêché le Royaume-Uni de mettre en place ce type de fichage : c'était, jusqu'alors, le seul pays européen à autoriser la conservation illimitée de profils ADN en cas de soupçon d'infraction.

Ainsi, dans une décision très attendue, le Royaume-Uni a été condamné à l'unanimité par la Cour de Strasbourg, celle-ci ayant estimé que « *le caractère général et indifférencié* » de la conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, constituait une « *atteinte disproportionnée au respect de la vie privée* », qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Elle a précisé à cet effet que « *le fait que les profils ADN fournissent un moyen de découvrir les relations génétiques pouvant exister entre des individus suffit en soi pour conclure que leur conservation constitue une atteinte au droit à la vie privée de ces individus (...) le fait que, l'information étant codée, elle ne soit intelligible qu'à l'aide de l'informatique et ne puisse être interprétée que par un nombre restreint de personnes ne change rien à cette conclusion* ».

La Cour a ainsi considéré que la protection offerte par l'article 8 de la Convention serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part.<sup>57</sup>

La Grande-Bretagne a ainsi été condamnée à détruire les profils ADN de 850 000 personnes, soit près de 13% des 6,3 millions d'individus présents dans le fichier génétique de la police britannique.

La France est cependant loin d'être exempte de tous reproches en matière de fichiers de police puisque la CEDH l'a condamnée à plusieurs reprises, notamment en 2013 pour son fichier des empreintes digitales, le FAED<sup>58</sup>. En substance, la Cour a considéré que la France avait méconnu le droit au respect de la vie privée du requérant dont elle avait conservé les empreintes malgré le classement sans suite de l'affaire.

Toujours sur le fondement de l'article 8, la Cour a procédé à un examen de proportionnalité quant à la durée de conservation des empreintes, aux chances d'obtenir leur effacement et aux objectifs poursuivis par la France.

Elle a estimé que la durée de conservation de 25 ans prévue pour les données contenues dans le fichier automatisé des empreintes digitales était excessive. La Cour considère en effet qu'une telle durée est assimilable à une conservation indéfinie et s'analyse dès lors en « *une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique* »<sup>59</sup>.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en tout état de cause, la CEDH considère depuis longtemps que « *le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8* »<sup>60</sup>.

---

<sup>56</sup> « Koweït. Après l'attentat de Daech, fichage ADN pour tout le monde », *Courrier International*, 15 juillet 2015.

<sup>57</sup> CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04.

<sup>58</sup> CEDH, 18 avril 2013, *Brunet c. France*, n° 19522/09.

<sup>59</sup> E. SUPLOT, « Empreintes génétiques et droit pénal. Quelques aspects éthiques et juridiques », *RSC 2015*, p. 827.

<sup>60</sup> CEDH, 26 mars 1987, *Leander c/ Suède*, n° 9248/81.



Il a néanmoins fallu attendre l'année 2017 pour que la Cour de Strasbourg se prononce enfin sur la légalité des conditions encadrant le FNAEG cette fois et condamne la France pour atteinte « *disproportionnée* » à la vie privée à l'occasion de l'inscription d'un syndicaliste dans ce fichier<sup>61</sup>.

Jean-Michel Aycaguer, un agriculteur des Pyrénées Atlantiques, contestait sa condamnation à une peine de 500 euros d'amende pour avoir refusé le prélèvement génétique après une première condamnation à deux mois de prison avec sursis, consécutive à une bousculade avec des gendarmes.

La CEDH a ainsi estimé que « *La condamnation pénale du requérant (...) s'analyse en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique* ».

Elle n'a pas contesté l'existence du FNAEG en elle-même mais le fait que la loi ne fasse « *aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise* ». Elle a estimé que le régime actuel de conservation des profils ADN « *n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé* » auquel elle a alloué une somme de 3000 euros pour préjudice moral<sup>62</sup>.

La Cour a néanmoins précisé qu'un tel défaut aurait pu être contrebalancé par la possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées. Or tel n'était pas le cas dans l'affaire Aycaguer puisqu'une telle procédure est inexistante pour les personnes condamnées<sup>63</sup>.

En effet, la durée de conservation des profils ADN prévue par le code de procédure pénale ne peut dépasser 40 ans s'agissant des personnes condamnées pour l'une des infractions énumérées.

L'Observatoire du droit européen indique, concernant cette durée de conservation, qu'il : « *Il s'agit là d'un maximum qui aurait dû être aménagé par décret. Ce décret n'ayant pas vu le jour, la durée de quarante ans n'est plus un simple maximum mais devient en pratique la norme.*

*Ainsi, aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise. Or les situations susceptibles d'entrer dans le champ d'application légal du fichier en cause présentent une importante disparité, pouvant aller jusqu'à des faits particulièrement graves (à l'instar notamment des infractions sexuelles, du terrorisme ou encore des crimes contre l'humanité ou de la traite des êtres humains). La présente affaire (de simples coups de parapluie donnés dans un contexte politique et syndical en direction de gendarmes qui n'ont pas même été identifiés) se distingue clairement de celles qui concernaient spécifiquement des infractions aussi graves que la criminalité organisée ou des agressions sexuelles.*

Ce même observatoire précise, concernant cette fois la procédure d'effacement, que :

« *L'accès à une telle procédure n'est prévu que pour les personnes soupçonnées, et non pour celles qui ont été condamnées (à l'instar du requérant). Or, aux yeux de la Cour, les personnes condamnées devraient également se voir offrir une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées.* »<sup>64</sup>

En 2010, le Conseil constitutionnel français avait déclaré conformes à la Constitution les dispositions législatives relatives au prélèvement et l'enregistrement des empreintes génétiques, sous réserve « *de proportionner la durée de*

---

<sup>61</sup> CEDH, 22 juin 2017, *Aycaguer c/ France*, n° 8806/12.

<sup>62</sup> « La France épinglée par la CEDH pour fichage abusif », *Le Monde*, 22 juin 2017.

<sup>63</sup> Cf 1.2. du Titre 1.

<sup>64</sup> Observatoire du droit européen, Service de documentation, des études et du rapport, Veille de droit européen, *Courdecassation.fr*, mai/juin 2017, n°83.



conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées ». À ce jour, cette réserve n'a toujours pas reçu de suite appropriée.<sup>65</sup>

### 1.1.2. La recherche par parentèle, validée par la Cour de Cassation

La recherche par parentèle constitue un procédé particulièrement dangereux du fichage génétique pour les libertés fondamentales sur lequel la CEDH n'a pas encore été amenée à se prononcer.

Ce procédé a été utilisé pour la première fois en France à l'occasion de la recherche du meurtrier d'Elodie Kulik, jeune femme violée et assassinée en 2002 dans la Somme.<sup>66</sup>

Malgré la présence d'empreintes génétiques de bonne qualité sur la scène de crime, celles-ci ne correspondaient à aucun profil référencé au FNAEG, pas plus qu'aux milliers de prélèvements effectués sur des hommes pendant les recherches.

Après une décennie d'enquête durant laquelle les efforts des enquêteurs n'ont abouti qu'à des impasses ou à des fausses pistes, un capitaine de la section de recherche d'Amiens a eu l'idée, en 2011, d'interroger à nouveau le FNAEG avec une approche inédite reposant sur l'identification d'un parent potentiel de la personne dont l'ADN a été recueilli.

Chaque individu possède en effet un allèle (c'est-à-dire une variante d'un gène héréditaire) du père et un allèle de la mère. En se fondant sur ce point commun, les enquêteurs pouvaient espérer identifier non plus le meurtrier, mais un membre de sa famille.

Cette recherche, jamais pratiquée dans l'histoire judiciaire française, reposait sur l'hypothèse qu'un parent du meurtrier aurait déjà pu avoir affaire à la justice, et serait de ce fait enregistré au FNAEG.

Une semaine après le lancement de cette recherche, le père de l'auteur présumé des faits, condamné pour infractions sexuelles, a « matché » sous la forme d'un rapprochement en tant que parent. L'ADN de départ a ensuite été comparé à celui de la conjointe de cet homme et l'analyse a confirmé que l'empreinte génétique retrouvée sur place appartenait bien à l'un des enfants de ces deux personnes.

Après avoir isolé l'un des fils, qui était entre temps décédé dans un accident de la route, les enquêteurs ont exhumé son corps et son profil génétique a pu être confirmé.

A l'époque, cette possibilité de recherche par parentèle n'était pas expressément prévue dans la loi mais la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en a validé l'usage à l'occasion d'une autre affaire.<sup>67</sup>

Elle est allée, dans ce cas précis, jusqu'à estimer que la recherche ADN pouvait exceptionnellement avoir lieu auprès de collatéraux en ce que « leurs profils génétiques auraient des caractéristiques analogues à celles d'ascendants ou de descendants »<sup>68</sup>.

Depuis la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, cette technique de recherche a été officiellement insérée dans le code de procédure pénale mais seulement pour les personnes susceptibles d'être apparentées en ligne directe<sup>69</sup>.

---

<sup>65</sup> Cons. Const., 16 septembre 2010, n° 2010-25, QPC.

<sup>66</sup> S. PIEL, « Comment l'enquête sur le meurtre d'Elodie Kulik a été relancée par l'ADN d'un parent », *Le Monde*, 21 février 2012.

<sup>67</sup> Cass. Crim., 28 juin 2017, n°17-80.055.

<sup>68</sup> D. THOMAS-TAILLANDIER, « Précisions sur l'utilisation des données contenues dans le FNAEG », *AJ Pénal* 2017, p.451.

<sup>69</sup> C. proc. pén., art. 706-56-1-1.



Cette technique de la recherche par parentèle est allée encore bien plus loin aux Etats-Unis à l'occasion de l'affaire du « Golden State Killer »<sup>70</sup>, du surnom donné à un tueur et violeur en série ayant sévit pendant des années en Californie, et qui a pu être identifié grâce à l'ADN une trentaine d'années après les faits grâce à un procédé encore jamais utilisé jusqu'alors.

En effet, les enquêteurs ont utilisé la recherche par parentèle non pas par comparaison avec une base de données criminelles, mais par comparaison avec l'ADN de personnes enregistrées volontairement sur des sites commerciaux de recherche généalogique en accès libre.

On constate une explosion de ce type de site aux Etats-Unis (ceux-ci sont interdits en France) : les personnes intéressées effectuent un test, enregistrent leurs données génétiques sur le site en accès libre afin d'essayer de retrouver d'éventuels parents.

Dans cette affaire, l'ADN du tueur relevé sur l'une des scènes de crime n'apparaissait sur aucune base de données criminelle.

Les enquêteurs ont alors l'idée de faire enregistrer l'ADN du « Golden State Killer » sur le site de recherche généalogique en accès libre, GEDMatch. Ils découvrent alors un potentiel cousin éloigné et remontent l'arbre généalogique permettant de découvrir un ancêtre commun avec le meurtrier. A partir de là, une reconstitution méticuleuse de la descendance est effectuée jusqu'à ce qu'un suspect soit identifié dans l'arbre généalogique de ce cousin.

Le suspect, Joseph De Angelo, un retraité de la banlieue nord de Sacramento, est alors suivi par les enquêteurs qui recueillent son ADN sur la poignée de portière de sa voiture.

Deux jours plus tard, le laboratoire confirme que les traces correspondent à celles découvertes, près de trente ans auparavant, sur la scène d'un double meurtre, à des centaines de kilomètres de là, en Californie du Sud.

Cette technique a été réutilisée depuis pour résoudre d'autres affaires<sup>71</sup> et soulève de nombreuses inquiétudes quant à l'utilisation qui peut être faite des données ADN fournies volontairement par les usagers et exploitées à des fins commerciales.

## 1.2. Le risque croissant d'atteinte à la dignité humaine, à l'inviolabilité du corps humain et au droit à un procès équitable

### 1.2.1. La sauvegarde de la dignité humaine et l'inviolabilité du corps humain, deux principes menacés

Dans sa décision « Bioéthique » du 27 juillet 1994<sup>72</sup>, le Conseil constitutionnel a déduit le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation de la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi rédigée : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des*

<sup>70</sup> L. BORREDON, « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l'ADN familial », *Le Monde*, 6 août 2019.

<sup>71</sup> « 38 ans après, un meurtre élucidé grâce à un simple kit ADN vendu sur internet », *Ouest France*, 18 septembre 2019.

<sup>72</sup> Cons. Const., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC.



*droits inaliénables et sacrés* ». En revanche, pour le Conseil d'État, « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* », depuis une décision de 1995<sup>73</sup>.

La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, a inséré un article 16 dans le code civil lequel prévoit que « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* ».

C'est précisément à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la violation des principes du droit à la vie privée, de sauvegarde de la dignité humaine et d'inviolabilité du corps humain que le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer, en 2010, sur la conformité des modalités de prélèvement et d'enregistrement des empreintes génétiques<sup>74</sup>.

Dans cette décision, il était notamment question de la constitutionnalité du premier alinéa du paragraphe II de l'article 706-56 du code de procédure pénale, qui incrimine le refus de prélèvement.

A cet égard, il faut en effet noter que les fichiers de police en France ont notamment pour dénominateur commun d'exclure le droit d'opposition de la personne concernée au recueil et à l'enregistrement de ses données.

Ainsi, la loi prévoit en France que le fait pour un suspect<sup>75</sup> ou pour une personne condamnée pour un délit de refuser de se soumettre au prélèvement de ses empreintes génétiques est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.<sup>76</sup>

Dès lors, le recours à la contrainte est exclu pour les personnes condamnées pour des délits punis d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement et pour les suspects. Mais cette liberté de consentir est relative dans la mesure où elles peuvent refuser ce prélèvement mais s'exposent alors à une condamnation pénale pour avoir commis ce qui est considéré comme un délit au regard de la loi française.

Le prélèvement « forcé » de l'intéressé, c'est-à-dire sans son accord, est par ailleurs explicitement prévu pour les personnes condamnées pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, sur réquisitions écrites du procureur de la République<sup>77</sup>.

En toute hypothèse, même si la personne refuse le prélèvement, il faut rappeler que l'identification par empreinte génétique peut également être « réalisée à partir du matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé »<sup>78</sup> (cheveux ramassés à l'insu du suspect par exemple ou encore objet touché par lui).

La recherche de la vérité et le caractère peu invasif du prélèvement ont pu être invoqués pour légitimer, par exception, le recours à la contrainte.

---

<sup>73</sup> CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727.

<sup>74</sup> Cons. Const., 16 septembre 2010, n° 2010-25, QPC, *préc.*

<sup>75</sup> Cf 1.2. *supra* : Personnes à l'encontre desquelles il existe soit « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction* », soit « *des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient commis une infraction visée par l'article 706-55* ».

<sup>76</sup> C. proc. pén., art. 706-56, II.

<sup>77</sup> Art. 706-56 C.proc. pén., I, al.5.

<sup>78</sup> Cf 1.4. *supra* ; Art. 706-56 C.proc.pén., I, al.4.



Bien que relative, l'atteinte à l'intégrité corporelle est toutefois symboliquement importante dans la mesure où elle permet d'accéder au « code génétique », données personnelles par excellence, d'une personne et de la mêler à une ou plusieurs affaires pénales non résolues<sup>79</sup>.

### 1.2.2. Les atteintes au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, de plus en plus tolérées

Le droit à un procès équitable est protégé par les dispositions de l'article 6-1 de la Convention EDH<sup>80</sup>.

L'article 6-2 impose quant à lui la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée de manière licite<sup>81</sup>.

La sanction du refus de prélèvement observée à l'aune du droit de ne pas s'auto-incriminer (composante à part entière du droit au procès équitable) et la question de la conservation des empreintes génétiques pour les personnes non-condamnées mise en perspective avec la présomption d'innocence, posent dès lors question.

Pour autant, la CEDH a validé le dispositif de sanction du refus de prélèvement en estimant, dans une décision rendue en 1996, que le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer sont au cœur de la notion de procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais que ces droits ne concernent que le respect du droit au silence et non pas « *l'usage, dans la procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.* »<sup>82</sup>.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'infraction de refus de prélèvement, lorsqu'elle est commise par une personne condamnée, entraîne de plein droit le retrait des crédits de réduction de peine dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour cette infraction et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué<sup>83</sup>.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'incrimination du refus de prélèvement, fait commis à des périodes et dans des circonstances différentes de l'infraction qui justifie celui-ci, ne constitue pas une violation du principe non bis in idem<sup>84</sup> et que les sanctions prévues par le législateur n'étaient pas a priori disproportionnées<sup>85</sup>.

La licéité du retrait de plein droit de toutes les réductions de peine peut cependant être interrogée au regard de l'article 6 de la Convention EDH.

---

<sup>79</sup> C. GIRAULT, « Identification et identité génétiques », *AJ Pénal* 2010, p.224.

<sup>80</sup> « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...)* ».

<sup>81</sup> « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

<sup>82</sup> CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, Recueil 1996-VI, p. 2064.

<sup>83</sup> C. proc. pén., art. 706-56 III.

<sup>84</sup> Cons. const., 16 sept. 2010, *préc.*

<sup>85</sup> Cons. const., 13 mars 2003, n°2003-467 DC, consid. 57.



La cour d'appel de Pau, dans un arrêt du 31 mars 2011<sup>86</sup>, avait d'ailleurs retenu l'inconventionnalité de ce mécanisme<sup>87</sup>. Le pourvoi formé contre cette décision sera rejeté, mais par le biais d'une substitution de motifs écartant la question de la conventionnalité<sup>88</sup>. Le caractère conventionnel de ces dispositions demeure donc incertain<sup>89</sup>.

Néanmoins, on relèvera que la version actuelle de l'article 706-56, en vigueur depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a, semble-t-il, tenu compte d'une partie de ces critiques puisque l'ancienne version de l'article, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, prévoyait non seulement que le refus de prélèvement entraînait de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier (et ce, quelle que soit l'infraction ayant donné lieu à la peine réduite) et interdisait l'octroi de nouvelles réductions de peine.

Ainsi, l'interdiction de l'octroi de nouvelles réductions de peines a été retirée du texte actuel, de même que le retrait des réductions de peine est désormais circonscrit à celles « *dont cette personne a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour cette infraction [le refus de prélèvement] et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué* ».

Au sujet cette fois de la conservation des empreintes, il faut noter que, dans sa décision du 18 avril 2013 rendue au sujet du FAED, la Cour avait notamment pointé le risque de stigmatisation susceptible de découler du fait que les personnes qui n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés dans la mesure où leurs empreintes sont conservées (et ce, pendant une très longue durée de surcroît)<sup>90</sup>.

A la suite de cette décision de la CEDH, un décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n°87-249 du 8 avril 1987 a modifié, à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, la durée de conservation maximale des traces et empreintes au FAED ainsi que des informations liées. Il indique que cette durée varie en fonction de la gravité de l'infraction, de la qualité de la personne concernée (des garanties spécifiques sont notamment prévues pour les mineurs) et du caractère national ou international de la procédure. Elle s'échelonne désormais entre 10 et 25 ans.

En revanche, à ce jour, les personnes suspectées (mise en cause mais non condamnées donc) voient toujours leurs empreintes génétiques conservées au FNAEG durant 25 ans, sauf à ce qu'elles introduisent une requête en effacement et que celle-ci soit suivie d'effets.

Dès lors, tant la question du refus de prélèvement ou du prélèvement « forcé » que celle de la conservation au FNAEG des empreintes génétiques de personnes non condamnées sont largement sujettes à caution du point de vue de la protection du droit à un procès équitable.

Il résulte de ces constatations que la seule manière de limiter les atteintes aux droits sus-évoquées, réside dans le contrôle, l'encadrement et la limitation stricte du recours au fichage génétique.

## 2. Le fichage génétique et le risque d'utilisation à d'autres fins

### 2.1. L'existence de remparts contre les usages détournés

---

<sup>86</sup> CA Pau, 31 mars 2011, n° 10/00438.

<sup>87</sup> M. LENA, « Non conventionnalité du retrait de plein droit des réductions de peine en cas de refus de prélèvement biologique », *Dalloz Actualité*, 14 avril 2011.

<sup>88</sup> Cass. Crim., 18 janvier 2012, n°11-84.941.

<sup>89</sup> E. SUPLOT, « Empreintes génétiques et droit pénal. Quelques aspects éthiques et juridiques », *Ibid.*

<sup>90</sup> CEDH, 18 avril 2013, *préc.*



L'ensemble des risques évoqués *supra* conduisent à s'interroger sur le rôle de gardien des libertés individuelles de l'autorité judiciaire et sur l'effectivité de la procédure d'effacement des données enregistrées au FNAEG, seuls remparts contre d'éventuels dérapages du fichage.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la gestion du FNAEG est assurée par le service central des laboratoires de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur.<sup>91</sup> Il reçoit et traite les résultats des analyses effectuées sur les traces et empreintes biologiques prélevées. La conservation des scellés relatifs aux traces et échantillons biologiques est, quant à elle, assurée par le service central de préservation des prélèvements biologiques de la gendarmerie nationale<sup>92</sup>.

En deuxième lieu, le FNAEG est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie nommé pour trois ans par arrêté du garde des Sceaux, assisté d'un comité de trois membres nommés dans les mêmes conditions.<sup>93</sup> Ce magistrat peut ordonner toutes les mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle comme des saisies ou des copies d'informations, mais aussi l'effacement d'enregistrements illicites ou à l'issue de la procédure d'effacement prévue par les articles R. 53-13-1 à R. 53-13-6 du code de procédure pénale. Il peut également contrôler le fonctionnement du service central de préservation des prélèvements biologiques et faire procéder à toute vérification sur place.

Les pouvoirs qui lui sont confiés s'exercent sans préjudice du contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)<sup>94</sup>.

Il convient de préciser que tout projet de fichier doit, avant sa création, faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

L'AIPD est un outil qui permet de construire un traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et respectueux de la vie privée, lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Concernant le FNAEG, toute personne peut obtenir la communication de ses données enregistrées dans ce fichier, en s'adressant au service central de la police technique et scientifique<sup>95</sup>.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est permis d'adresser une plainte à la CNIL.

Ces remparts contre les risques d'abus d'utilisation du fichier sont aussi et surtout assurés par l'autorité judiciaire<sup>96</sup> :

- Le Conseil constitutionnel vérifie la validité des fichiers de police créés par la loi :

Si le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité des fichiers de police qui lui ont été soumis (fichiers d'antécédents judiciaires<sup>97</sup>, le FIJAISV<sup>98</sup> et le FNAEG)<sup>99</sup>, il a néanmoins censuré le fichier d'identité biométrique (loi relative à la protection de l'identité<sup>100</sup>) qui portait une atteinte manifestement disproportionnée à la vie privée.

---

<sup>91</sup> C. proc. pén., art.R.53-9.

<sup>92</sup> C. proc. pén., art.R.53-20.

<sup>93</sup> C. proc. pén., art.53-16.

<sup>94</sup> C. proc. pén., art. R.53-17.

<sup>95</sup> C. proc. pén., art. R.53-15.

<sup>96</sup> G. BEGRANGER, « Le contrôle des fichiers de police par les juges », *AJ pénal* 2014, p.176.

<sup>97</sup> Cons. Const., 13 mars 2003, *préc.*

<sup>98</sup> Cons. Const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.

<sup>99</sup> Cons. Const., 16 septembre 2010, *préc.*

<sup>100</sup> Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.



Dans cette décision, il avait en effet jugé, par un considérant de principe, que le droit au respect de la vie privée implique que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.* »<sup>101</sup>.

Tel est le cas lorsque le fichier a vocation à s'appliquer à une part importante de la population, que les données concernées se signalent par leur sensibilité et que les précautions prises pour leur protection sont insuffisantes.<sup>102</sup>

- Le Conseil d'Etat examine la légalité des fichiers de police créés par voie réglementaire en vérifiant s'ils sont adaptés, nécessaires et proportionnés à la finalité qu'ils poursuivent :

A titre d'exemple, la plus haute juridiction administrative a ainsi validé le décret du 4 mai 2012 encadrant les conditions d'application du fichier TAJ<sup>103</sup>.

- La CEDH quant à elle et ainsi qu'il a déjà été évoqué, effectue un contrôle a posteriori de l'utilisation de ces fichiers<sup>104</sup>.

Enfin, le juge des libertés et de la détention puis, le cas échéant, le président de la chambre de l'instruction, exercent leur fonction de contrôle en cas de refus du procureur de la République d'ordonner l'effacement ou la rectification des informations figurant dans le FAED, le FIJAISV ou le FNAEG<sup>105</sup>.

## 2.2. Le risque constant de dérive

Conformément aux principes concernant la protection des données personnelles, le FNAEG ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion ni de rapprochement ou de mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives<sup>106</sup>.

Une dérogation est toutefois immédiatement apportée à ce principe puisque la loi prévoit que l'accès du fichier est ouvert, conformément à certains engagements internationaux de la France, à des agents étrangers ou appartenant à des organisations internationales et ce notamment à des fins de rapprochements<sup>107</sup>.

A cet égard, la France a, en tout état de cause, signé et ratifié le Traité de Prüm le 27 mai 2005, de même que six autres Etats membres (Luxembourg, Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Espagne), lequel vise à renforcer la coopération transfrontalière, en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité et l'immigration illégale.

Ce Traité prévoit l'échange de données génétiques, d'empreintes digitales et de données à caractère personnel.

Du reste, une proposition de « nouveau traité de Prüm » attentatoire aux libertés publiques, serait actuellement en pourparlers<sup>108</sup>.

---

<sup>101</sup> Cons. Const., 22 mars 2012, n° 2012-652 DC.

<sup>102</sup> G. BEGRANGER, *Ibid.*

<sup>103</sup> CE, 11 avril 2014, Ligue des droits de l'homme, n° 360759.

<sup>104</sup> Cf 1.1.1. et CEDH, 4 déc. 2008, *préc.* ; CEDH, 22 juin 2017, *préc.*

<sup>105</sup> C. proc. pén., art. 706-53-10.

<sup>106</sup> C. proc. pén., art. R. 53-19.

<sup>107</sup> C. proc. pén., art.R.53-19-1.

<sup>108</sup> Y. CHATELAIN, « Surveillance des citoyens de l'UE : l'inquiétant projet d'un Traité « Prüm » nouvelle génération », *Contrepoints*, 5 mars 2020.



Ce projet a été diffusé auprès des responsables européens et nationaux en novembre 2019 et impliquerait la mise à l'étude d'une reconnaissance faciale généralisée des citoyens européens, permettant la création d'une base de données.

De même, au nom de la lutte contre l'usurpation d'identité, le gouvernement français avait autorisé, en 2016, la création d'un « mégafichier » regroupant les données, notamment biométriques (photographie du visage, empreintes digitales), de tous les titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport.

*« Passée inaperçue dans le contexte sécuritaire actuel, cette décision ne pourrait que servir un éventuel régime autoritaire »,* selon François Pellegrini et André Vitalis, respectivement professeur d'informatique et professeur de sciences de l'information et de la communication à l'Université de Bordeaux <sup>109</sup>.

L'ancienne présidente de la CNIL, Isabelle Falque-Pierrotin, avait indiqué lors de son audition au Sénat le 17 novembre 2016 au sujet de ce nouveau fichier que *« Cette exhaustivité comme la sensibilité des données biométriques présentent un risque de détournement de finalité »*.

De manière générale, on constate que le nombre des fichiers de police a presque triplé en une décennie (environ 35 en 2006 et 80 en 2015) et que leurs finalités se transforment au fil du temps, de même que les conditions de leur utilisation.

Ainsi, le FNAEG qui n'était au départ destiné qu'à fichier les auteurs d'infraction sexuelles s'est progressivement étendu à toutes les infractions. De même, le choix de n'utiliser que l'ADN non codant a déjà connu un début de remise en cause avec la possibilité d'utiliser la technique du « portrait-robot génétique » dans certains cas, ouvrant ainsi la voie à l'identification par caractéristiques morphologiques ou ethniques avec un risque sous-jacent d'orienter les enquêtes vers certaines populations par exemple.

De la même façon, la recherche par parentèle, non prévue par la loi à l'origine, est, elle aussi, désormais inscrite dans le texte, insérant, de fait, dans les personnes visées par ce fichier, les membres de la famille de toute personne suspecte ou condamnée.

Ces évolutions couplées à l'absence de bilan sur l'efficacité de nombreuses technologies dédiées à la prévention des délits et des crimes, doivent inciter à la plus grande prudence.

La prééminence de l'approche sécuritaire est susceptible de faire oublier les dangers d'une identification rigide et informatisée et écarte d'autres solutions qui pourraient être plus respectueuses des libertés individuelles.<sup>110</sup>

Pour François Pellegrini et André VITALIS, *« L'irruption des technologies numériques doit amener à reconsidérer l'équilibre entre libertés et sécurité. Comme l'histoire l'a montré, les barrières juridiques s'avèrent d'autant plus fragiles que le pouvoir qui interdit une action peut être remplacé demain par un autre qui l'autorisera. Il s'agit donc de repenser en profondeur l'ensemble des processus administratifs conçus à une époque où les moyens numériques n'existaient pas. Les capacités de traitement toujours croissantes et la collecte massive de données engendrent un contrôle accru des personnes. Elles rendent nécessaire une nouvelle architecture des systèmes de gestion de l'identité. Et des garde-fous face à la perspective de convulsions historiques telles que les sociétés modernes en ont déjà connues. »*.<sup>111</sup>

---

<sup>109</sup> F. PELLEGRINI et A. VITALIS, « L'ère du fichage généralisé », *Le Monde diplomatique*, avril 2018.

<sup>110</sup> O. GUEYE et F. PELLEGRINI, « Vers une remise en cause de la légalité du Fnaeg ? », actes du colloque « Convergences du droit et du numérique », Bordeaux, 2017.

<sup>111</sup> F. PELLEGRINI et A. VITALIS, *Ibid.*



Dans un rapport d'activité 2009-2011 commandé par le ministre de l'Intérieur, le Groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie, après avoir constaté la nécessité de disposer d' « *outils adaptés et modernes permettant à la police et à la gendarmerie de lutter plus efficacement contre la criminalité et le terrorisme* », avait recommandé, entre autres :

- d'améliorer la procédure de création ou de développement des fichiers de police et de gendarmerie, notamment en institutionnalisant le groupe de contrôle sur les fichiers ;
- de fournir à la population une information pédagogique sur ces fichiers ;
- de définir les modalités de destruction, d'archivage et de transfert des fichiers ;
- de désigner un expert « Informatique & Libertés » au sein des services de police et de gendarmerie ;
- de renforcer très nettement le rôle de contrôle et d'audit des services d'inspection.<sup>112</sup>

Pour autant, face au développement grandissant de bases de données à grande échelle, il n'est pas certain que ce type de mesures suffise.

A titre d'illustration d'un type de dérive possible en matière de données ADN, il convient d'évoquer la vente par la firme californienne 23andMe, spécialisée dans les tests génétiques à destination de particuliers souhaitant connaître leurs origines, de la quasi-totalité des données génétiques de ses 5 millions de clients à un industriel pharmaceutique, dans le but de développer de nouveaux traitements à partir de ces données<sup>113</sup>.

Ce type d'utilisation interroge très sérieusement sur les risques d'utilisation des bases de données ADN telles que le FNAEG à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient initialement prévues et prouve que le risque de détournement de tels fichiers n'est dès lors pas totalement fictif.<sup>114</sup>

Un autre exemple peut être apporté par le scandale de l'affaire Cambridge Analytica, lequel renvoie aux données personnelles de 87 millions d'utilisateurs Facebook que cette société britannique aurait siphonnées sans leur consentement. Ces informations auraient servi à influencer les intentions de vote en faveur d'hommes politiques ayant retenu les services de cette société (notamment pour la campagne présidentielle de Donald Trump et celle du Brexit)<sup>115</sup>.

En définitive, les fichiers de police tels que le FNAEG ne seraient que des instruments techniques mis à la disposition des autorités (police nationale, gendarmerie nationale, justice) dans un but honorable, puisqu'ils sont principalement destinés à faciliter la résolution des enquêtes et à prévenir et à garantir la sécurité de tous.

Pourtant, la balance des intérêts en présence conduit nécessairement à s'interroger sur l'opportunité du développement du recours à l'expertise ADN eu égard à ses conséquences en termes de libertés.

Le résultat de cette mise en balance ne sera que le reflet d'un choix de société répondant à une problématique simple : que sommes-nous prêts à sacrifier pour que les auteurs d'infractions soient appréhendés ?

---

<sup>112</sup> Rapport 2009-2011 du Groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie: <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/124000010.pdf>

<sup>113</sup> L. MEDIAVILLA, « Tests ADN : une vente de données crée la polémique », *Les Echos*, 8 août 2018.

<sup>114</sup> Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, *Ibid*.

<sup>115</sup> W. AUDUREAU, « Ce qu'il faut savoir sur Cambridge Analytica, la société au cœur du scandale Facebook », *Le Monde*, 22 mars 2018.



## Conclusion

Depuis une trentaine d'années, les progrès scientifiques liés à l'ADN ont révolutionné les sciences criminelles et la procédure pénale, ce mode de preuve s'étant progressivement imposé dans toutes les enquêtes.

La création du FNAEG et l'augmentation considérable du nombre de profils y étant répertoriés s'est révélé être un outil particulièrement utile pour la résolution de diverses affaires, dont certaines font parfois l'objet d'un traitement médiatique à grande échelle.

Néanmoins, malgré l'utilité scientifique considérable de cette donnée, et le crédit très favorable qui lui est accordé dans l'opinion publique, l'ADN est en réalité loin de constituer « la reine des preuves » tant sa présence sur une scène de crime ne saurait se suffire à elle-même, ni pour identifier un protagoniste de l'infraction ni même pour établir l'infraction elle-même.

Il est donc indispensable pour les différents acteurs de l'enquête et du procès pénal, d'accorder la même importance aux autres modes d'investigation et de preuves et de ne considérer l'ADN que comme un de ces éléments parmi d'autres, susceptible de venir renforcer un faisceau d'indices préexistants.

De surcroît, l'augmentation des possibilités de fichage, tant du point de vue du profil des personnes que des catégories de crimes ou de délits donnant lieu à inscription au FNAEG doit conduire inévitablement à s'interroger sur l'opportunité d'un fichage généralisé de la population tel que pratiqué dans certains pays, et sur ses conséquences en termes de libertés fondamentales, notamment du point de vue du respect de la vie privée, de la dignité humaine mais également du droit à un procès équitable.

Dans une société aux vellétés sécuritaires toujours plus affirmées, il convient en effet de ne pas céder à la tentation du fichage de masse permis par les avancées scientifiques et techniques de notre temps, celui-ci constituant nécessairement un recul en termes de libertés, et dont l'efficacité et l'utilité peuvent, au demeurant, être largement mises en doute.

Il conviendrait donc d'envisager de nouvelles manières de contenir cette expansion constante de l'utilisation des données génétiques, afin de préserver une société démocratique, éthique et juste.



# Bibliographie

## 1. ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;
- Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ;
- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité ;
- Décret du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires ;
- Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur.

## 2. JURISPRUDENCE :

- Cons. Const., n° 2003-467 DC, 13 mars 2003 ;
- CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 ;
- CEDH, 18 avril 2013, *Brunet c. France*, n° 19522/09 ;
- CEDH, 26 mars 1987, *Leander c/ Suède*, n° 9248/81 ;
- CEDH, 22 juin 2017, *Aycaguer c/ France*, n° 8806/12 ;
- Cons. Const., 16 septembre 2010, n° 2010-25, QPC ;
- Cass. Crim., 28 juin 2017, n°17-80.055 ;
- Cons. Const., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC ;
- CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727 ;
- CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, Recueil 1996-VI, p. 2064 ;
- CA Pau, 31 mars 2011, n° 10/00438 ;
- Cass. Crim., 18 janvier 2012, n°11-84.941 ;
- Cons. Const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC ;
- Cons. Const., 22 mars 2012, n° 2012-652 DC ;
- CE, 11 avril 2014, Ligue des droits de l'homme, n° 360759.

## 3. ARTICLES DE REVUES SPECIALISEES :

- J. DANET, « Poussée de fièvre scientifique à la chambre criminelle, le recours au « portrait-robot génétique » (mais approximatif) est validé », *RSC 2014*, p. 595 ;
- C. JEAN-MEÏRE, « F.-B. Huyghe, ADN et enquêtes criminelles », *RSC 2008*, p. 1033 ;
- A. BLANC, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », *AJ pénal 2005*, p. 271 ;
- E. SUPIOT, « Empreintes génétiques et droit pénal. Quelques aspects éthiques et juridiques », *RSC 2015*, p. 827 ;
- D. THOMAS-TAILLANDIER, « Précisions sur l'utilisation des données contenues dans le FNAEG », *AJ Pénal 2017*, p.451 ;
- C. GIRAULT, « Identification et identité génétiques », *AJ Pénal 2010*, p.224 ;



- M. LENA, « Non conventionnalité du retrait de plein droit des réductions de peine en cas de refus de prélèvement biologique », *Dalloz Actualité*, 14 avril 2011 ;
- G. BEGRANGER, « Le contrôle des fichiers de police par les juges », *AJ pénal* 2014, p.176.

#### 4. ARTICLES DE PRESSE :

- V. ARAMA, « Aux origines du Fichier d’empreintes génétiques, Guy Georges, le « tueur de l’Est parisien » », *Le Figaro*, 17 août 2018 ;
- « Meurtre de Lucie Beydon. Un suspect confondu par son ADN 10 ans après les faits », *France 3 Bretagne*, 3 février 2015 ;
- S. LE BARS, « L’analyse d’un mégot sauve les innocents de Red Springs », *Le Monde*, 8 août 2019 ;
- « Affaire Gregory : les analyses d’ADN n’ont rien donné, mais « le dossier n’est pas fermé » », *Le Monde*, 24 avril 2013 ;
- « Jean-Luc Cayez condamné à la perpétuité », *L’Obs*, 16 mai 2008 ;
- S. MAZNI, « Cour d’assises : une farce judiciaire et trois acquittements », *Lyon Capitale*, 17 octobre 2013 ;
- C. FOURNIER, « L’ADN, pièce maîtresse ou traîtresse », *France Info*, non daté ;
- J-M. HAUTEVILLE, « ADN : la traque du fantôme d’Heilbronn », *Le Monde*, 10 août 2019 ;
- J-M MANACH, « ADN : quand les experts se trompent », *Le Monde*, 10 décembre 2010 ;
- « Une même empreinte génétique pour deux personnes », *Lexpress.fr*, 30 mars 2009 ;
- L. GEDDES, « How DNA evidence creates victims of chance », *New scientist*, 18 août 2010 ;
- « Affaire Gregory : dix traces ADN isolées », *Le Monde*, 16 avril 2013 ;
- « Affaire Gregory : des analyses ADN à plus de 670 000 euros dénoncées par un avocat de la défense », *France Info*, 14 novembre 2017 ;
- A. GERBAUD, « Le fichier aux deux millions d’empreintes génétiques sur la sellette », *Politix*, 4 juillet 2012 ;
- « Koweït. Après l’attentat de Daech, fichage ADN pour tout le monde », *Courrier International*, 15 juillet 2015 ;
- « La France épinglée par la CEDH pour fichage abusif », *Le Monde*, 22 juin 2017 ;
- S. PIEL, « Comment l’enquête sur le meurtre d’Elodie Kulik a été relancée par l’ADN d’un parent », *Le Monde*, 21 février 2012 ;
- L. BORREDON, « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l’ADN familial », *Le Monde*, 6 août 2019 ;
- « 38 ans après, un meurtre élucidé grâce à un simple kit ADN vendu sur internet », *Ouest France*, 18 septembre 2019 ;
- Y. CHATELAIN, « Surveillance des citoyens de l’UE : l’inquiétant projet d’un Traité « Prüm » nouvelle génération », *Contrepoints*, 5 mars 2020 ;
- F. PELLEGRINI et A. VITALIS, « L’ère du fichage généralisé », *Le Monde diplomatique*, avril 2018 ;
- L. MEDIIVILLA, « Tests ADN : une vente de données crée la polémique », *Les Echos*, 8 août 2018 ;
- W. AUDUREAU, « Ce qu’il faut savoir sur Cambridge Analytica, la société au cœur du scandale Facebook », *Le Monde*, 22 mars 2018.

#### 5. RAPPORTS :

- Mission de recherche Droit & Justice, B.PY, « L’utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires », mars 2017 ;
- G. CANIVET, « Introduction », in *Le droit des preuves au défi de la modernité*, Actes du colloque du 24 mars 2000, n° 5, p. 668 ;
- Observatoire du droit européen, Service de documentation, des études et du rapport, Veille de droit européen, *Courdecassation.fr*, mai/juin 2017, n°83 ;
- O. GUEYE et F. PELLEGRINI, « Vers une remise en cause de la légalité du Fnaeg ? », actes du colloque « Convergences du droit et du numérique », Bordeaux, 2017 ;



- Rapport 2009-2011 du Groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie: <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/124000010.pdf>.



## Table des illustrations

Photo page de garde : New York Post ..... 0



# Table des matières

<b>DROITS D'AUTEUR.....</b>	<b>1-A</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>2-A</b>
<b>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS.....</b>	<b>3-A</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4-A</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5-A</b>
<b>I. LES OBJECTIFS DU FICHAGE ADN.....</b>	<b>1</b>
1. <b>Définition et caractéristiques de l'ADN .....</b>	<b>1</b>
2. <b>Les personnes et infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG .....</b>	<b>3</b>
2.1. Les personnes susceptibles d'être prélevées et fichées .....	3
2.2. Les infractions donnant lieu à prélèvement et enregistrement au FNAEG .....	5
3. <b>Les modalités techniques et juridiques de prélèvement, d'enregistrement et d'exploitation .....</b>	<b>6</b>
<b>II. LES LIMITES DU FICHAGE ADN .....</b>	<b>8</b>
1. <b>La qualité de l'ADN, un préalable nécessaire à son exploitation .....</b>	<b>9</b>
1.1. L'ADN dégradé.....	9
1.2. L'ADN pollué ou mélangé.....	9
2. <b>L'ADN, un indicateur de probabilités et non de certitudes .....</b>	<b>11</b>
3. <b>L'ADN, un élément de preuve parmi d'autres .....</b>	<b>12</b>
4. <b>Le coût de l'expertise ADN, un obstacle non négligeable .....</b>	<b>13</b>
<b>III. LES DANGERS DU FICHAGE GENERALISE OU POURQUOI NE PAS FICHER TOUT LE MONDE ? .....</b>	<b>14</b>
1. <b>Le fichage génétique, un domaine en extension constante facteur d'atteintes aux libertés individuelles .....</b>	<b>14</b>
1.1. La préservation du droit au respect de la vie privée, une exigence sans cesse fragilisée .....	15
1.1.1. La conservation illimitée de données sanctionnée par la CEDH .....	15
1.1.2. La recherche par parentèle, validée par la Cour de Cassation.....	18
1.2. Le risque croissant d'atteinte à la dignité humaine, à l'inviolabilité du corps humain et au droit à un procès équitable.....	19
1.2.1. La sauvegarde de la dignité humaine et l'inviolabilité du corps humain, deux principes menacés .....	19
1.2.2. Les atteintes au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, de plus en plus tolérées.....	21
2. <b>Le fichage génétique et le risque d'utilisation à d'autres fins .....</b>	<b>22</b>
2.1. L'existence de remparts contre les usages détournés .....	22
2.2. Le risque constant de dérive.....	24
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>27</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>28</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>31</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>32</b>



## ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Elif BILICI, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiante le **31/08/2020**

